

Arrêté N° 2023- 1822

**Autorisant les festivités du "GOZIÉVAL 2024" du mercredi 17 janvier 2024 au dimanche 21 janvier 2024**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Considérant** la demande présentée par le Komité Gozié Kannaval (KGK) visant à être autorisé à organiser la manifestation "GOZIÉVAL 2024" dans les rues du Gosier en partenariat avec la ville du Gosier ;

**Considérant** l'organisation du "TI GOZIÉVAL" dans les rues du Gosier, en collaboration avec les services périscolaires de la ville ;

**Considérant** le dossier de sécurité relatif aux festivités "GOZIÉVAL 2024" transmis le 26 décembre 2023 ;

**Considérant** les garanties présentées par le service organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La ville du Gosier et le Komité Gozié Kannaval sont autorisés à organiser la manifestation “GOZIÉVAL 2024” et l’ensemble des festivités associées sur le territoire du Gosier, du mercredi 17 janvier au dimanche 21 janvier 2024 selon le programme suivant :

Intitulé	Date	Lieu	Horaires
Ti goziéval (enfants + clubs des aînés)	Mercredi 17 janvier 2024	Voie publique	12h - 19h
Animations carnavalesques	Jeudi 18 janvier 2024	Boulodrome	17h - 00h
Concert Voukoum			
Concert Triple K	Vendredi 19 janvier 2024	Boulodrome	17h - 00h
Déboulé Groupe à po	Samedi 20 janvier 2024	Boulodrome	18h - 1h
Parade	Dimanche 21 janvier 2024	Voie publique	13h - 23h30

**Article 2** - L’organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l’article 1 et conformément au dossier de sécurité.

**Article 3** - Il appartient à l’organisateur d’assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité, de tenir compte impérativement des prescriptions suivantes émises par la formation spécialisée pour les grands rassemblements et de transmettre les pièces correspondantes avant le début de la manifestation, à savoir :

- S’assurer de la sanctuarisation de l’axe rouge ;
- S’assurer des moyens de communication entre les différents acteurs de la sécurité et avec le PC ;
- Fournir l’attestation de bon montage ;
  - pour les chapiteaux
  - pour le podium
  - pour les praticables
- Fournir l’attestation de conformités des installations électriques du bureau de contrôle
- Prévoir une voiture ouvreuse en amont du carnaval ;
- transmettre l’arrêté de Routes de Guadeloupe interdisant la circulation de l’échangeur de Poucet au giratoire du Mcdonald’s, avec mise en place d’une signalisation au niveau national 4 ;
- Prévoir une signalétique lumineuse avec message de sécurité routière par Routes de Guadeloupe ;

**Article 4** - L'effectif du Public (participants/public) estimé est de :

- Ti Goziéval : 1500 personnes (parents/enfants) ;
- Animations carnavalesques et concerts : 2000 personnes ;
- Parade : 20 000 personnes ;

**Article 5** - La vente d'alcool en bouteille en verre et du 3ème au 5ème groupe est interdite ;

**Article 6** - Tout manquement aux disposi du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Article 7** - le présent arrêté est notifié à l'organisateur ; Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 2 - JAN. 2024

Le Maire

